Mission régionale d'autorité environnementale

CORSE

# Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Corse sur le projet de centrale photovoltaïque au sol avec stockage sur la commune de POGGIO-DI-VENACO (Haute-Corse)

n°MRAe 2018-02

*L'avis de l'autorité environnementale porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Cet avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente. Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.*

| | |
|---|---|
| **Localisation du projet** : | Commune de POGGIO-DI-VENACO |
| **Demandeur** : | CORSICA SOLE 10 |
| **Procédure principale** : | Permis de construire |
| **Autorité décisionnelle** : | Préfet de Haute-Corse |
| **Date de saisine de l'Autorité environnementale** : | 18 janvier 2018 |
| **Date de consultation de l'Agence régionale de Santé** : | 25 janvier 2018 |

## I. PORTÉE ET CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le projet, objet du présent avis, relève de la procédure de permis de construire et est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 26 (ancienne nomenclature) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux ouvrages installés sur le sol de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

En outre, l'instruction de la demande, compte-tenu de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumise à l'Avis de l'Autorité Environnementale, conformément aux articles L.122-1, R.122-1-1 et R.122-13 du code de l'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit de la Mission Régionale de l'autorité environnementale du CGEDD.

Les documents principalement évalués sont l'étude d'impact, l'étude hydraulique et le permis de construire, joints au dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AAE). Il en a été accusé réception le 17 janvier 2018. L'avis de l'agence régionale de santé a été reçu le 06 mars 2018.

Conformément aux articles L122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

## II. LE PROJET ET SON CONTEXTE

Le présent projet a pour objet l'installation, pour une durée de 25 ans, d'une centrale photovoltaïque au sol avec stockage.
Le parc solaire est constitué de 3 380 panneaux et représente une surface projetée de 7 308 m². Le projet, d'une puissance installée de 1,47 Mwc, comprend également des installations (containers de stockage de l'énergie, transformateurs, poste de livraison) ainsi que des aménagements (câbles électriques enterrés, clôture grillagée). L'ensemble du projet s'étend sur 2,15 ha, au lieu- dit « Pascialone » sur la parcelle C949 d'une superficie totale de 25 ha sur la commune de POGGIO-DI-VENACO (Haute-Corse). Une ligne électrique HTB passe à 754 mètres au sud de la parcelle du projet. Le point de raccordement au réseau EDF n'est toutefois pas précisé.
Le projet est implanté en zone rurale. L'accès au parc solaire s'effectue à partir de la route territoriale 50, par un chemin d'une largeur d'environ 5 mètres, adapté au passage des poids lourds et aux services de lutte contre les incendies.

Le projet est localisé sur la carte ci-dessous :

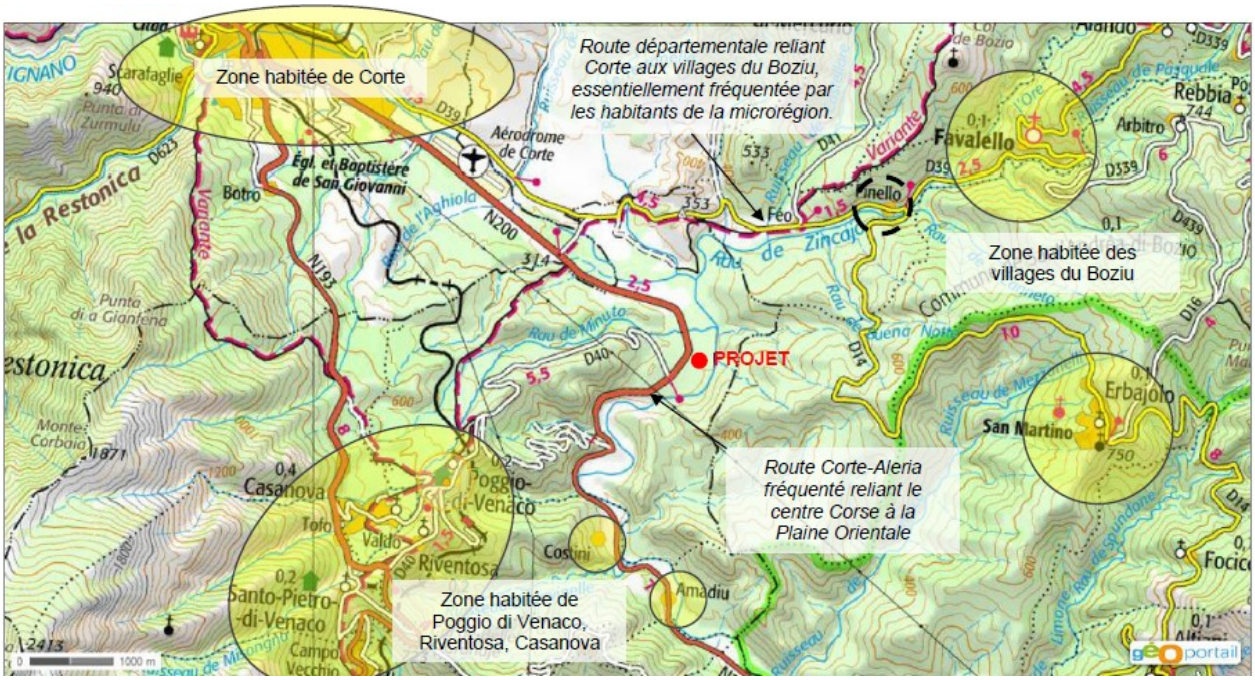


*Plan de situation (extrait de l'étude d'impact)*

Ce projet photovoltaïque participe à la mise en œuvre de la politique régionale en faveur des énergies renouvelables. Il répond aux besoins identifiés dans le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie de Corse) et s'insère dans les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) co-établie par l'État et la Collectivité Territoriale de Corse (CTC).

## III. Le contexte environnemental et ses principaux enjeux

Le projet porté par la société « CORSICA SOLE 10 » prend place sur une ancienne carrière d'extraction en fin d'exploitation et est situé en zone rurale. Les environs du projet sont détaillés ci-dessous :

- à l'est : le Tavignano (ainsi qu'une habitation isolée non habitée),
- au sud : une carrière et du maquis bas,
- à l'ouest : la RT 50 et un parc photovoltaïque existant,
- au nord : l'affluent du Tavignano, le Minuto et du maquis bas

Il n'y a pas d'habitations dans l'environnement proche du projet.

Le projet est situé en dehors de tout zonage de protection de l'environnement. Il est susceptible d'impacter de façon très localisée les espèces présentes sur la parcelle et est situé dans le lit majeur de l'ensemble Minutu-Tavignanu. Au titre de la carte préventive des zones inondables, la zone d'étude est donc concernée par un aléa inondation exceptionnel (lit majeur).

*Cartographie régionale des principales unités hydro-géomorphologiques dans le cas d'une inondation (extrait de l'étude hydraulique)*

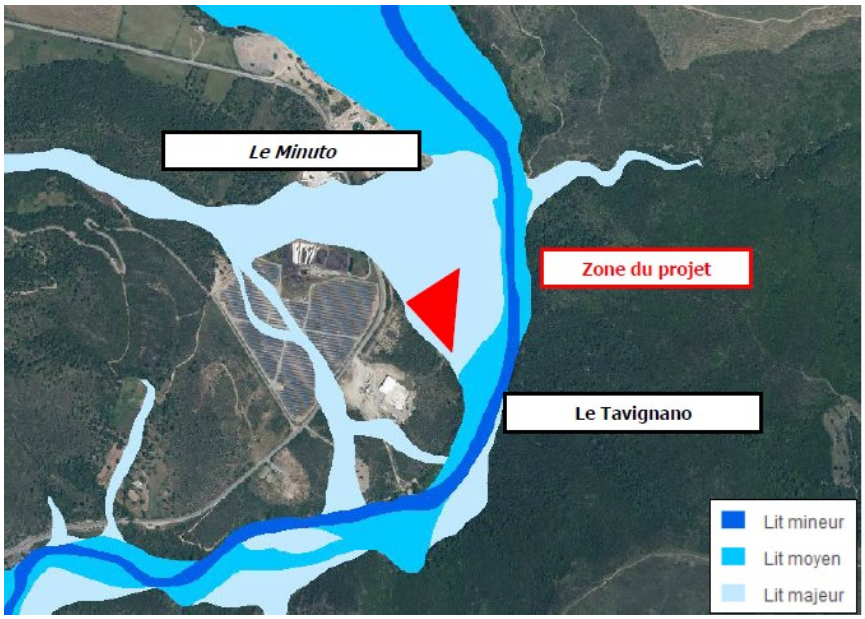


*activités et aménagements du secteur (extrait de l'étude d'impact)*

Les principaux enjeux environnementaux concernés par le projet sont :

| | |
|---|---|
| Occupation des sols et des terres | Occupation industrielle (carrière) |
| Géomorphologie | Faibles terrassements (parcelle relativement plane suite à exploitation) |
| Sol et sous-sol | Risque de pollution accidentelle par les engins en phase travaux<br>Installation de stockage de l'énergie soumise à déclaration ICPE |
| Hydrologie et hydrogéologie | Limitation du champ d'expansion des crues, embâcles, etc. |
| Santé (eau et air) | En dehors de périmètres de captages AEP |
| Biodiversité | Destruction localisée d'espèces faunistiques et floristiques terrestres |
| Paysage et perception visuelle | Maintien d'une vocation industrielle du secteur en lieu et place d'une remise en état naturel suite à fin d'exploitation de la carrière<br>Cumul avec les aménagements artificiels du secteur |
| Cadre de vie des usagers | Zone non habitée |

## IV. Qualité du dossier dans son ensemble – Analyse de l'Autorité environnementale

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et conforme aux [2] dispositions prévues par la réglementation. Le contenu de l'étude est approprié aux enjeux du projet, à l'exception du volet hydraulique qui nécessite de se référer à l'étude hydraulique annexée au dossier. En outre, les données relatives à l'urbanisme ne sont pas actualisées.

### IV.1 État initial et identification des enjeux environnementaux

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les éléments concernant les enjeux environnementaux principaux du projet sont détaillés ci-dessous.

**Concernant le milieu physique**, la commune est concernée par des risques d'inondation et de feux de forêt, mais ne dispose d'aucun plan de prévention afférent. Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage public d'eau destinée à la consommation humaine. L'étude ne renseigne pas la présence d'une nappe alluviale, ni son éventuelle profondeur au niveau du site. L'étude d'impact ne met pas en exergue les enjeux hydrologiques, pourtant correctement décrits dans l'étude hydraulique jointe au dossier. La localisation du projet en zone d'aléa inondation exceptionnel (lit majeur) le rend susceptible d'engendrer des impacts, même éloignés, tant sur les eaux superficielles que souterraines. Par ailleurs, l'ouvrage de traversée du Minuto permettant l'accès à la carrière toujours en activité accentue l'aléa.

**Concernant le milieu naturel**, le projet s'inscrit dans un milieu naturel dégradé par l'exploitation de la carrière, en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire au titre du patrimoine naturel. La parcelle visée par le projet est composée en grande partie d'un maquis non boisé, bordé par un maquis haut boisé (*Erica arborea, Arbutus unedo* et *Quercus* spp notamment) au sein d'un massif d'environ 2,25 ha. L'étude présentée relève la présence de :

- deux espèces invasives floristiques disséminées sur tout le site : ailantes faux-vernis-du-japon (*Alianthus altissima*) et phytolaque (*Phytolacca americana*) ;
- deux espèces faunistiques protégées : la grenouille du Berger (Pelophylax bergeri) et la rainette sarde (*Hyla sarda*) constatées sur le site à l'état de têtards avec également des adultes chanteurs.

**Concernant le milieu humain et le paysage**, le projet prend place dans un secteur non habité et artificialisé par plusieurs activités attenantes. Le site ne présente pas d'enjeux paysagers significatifs directs, mais est toutefois situé dans le champ de visibilité du village de Riventosa, classé en site inscrit au titre de la loi du 5 mai 1930.

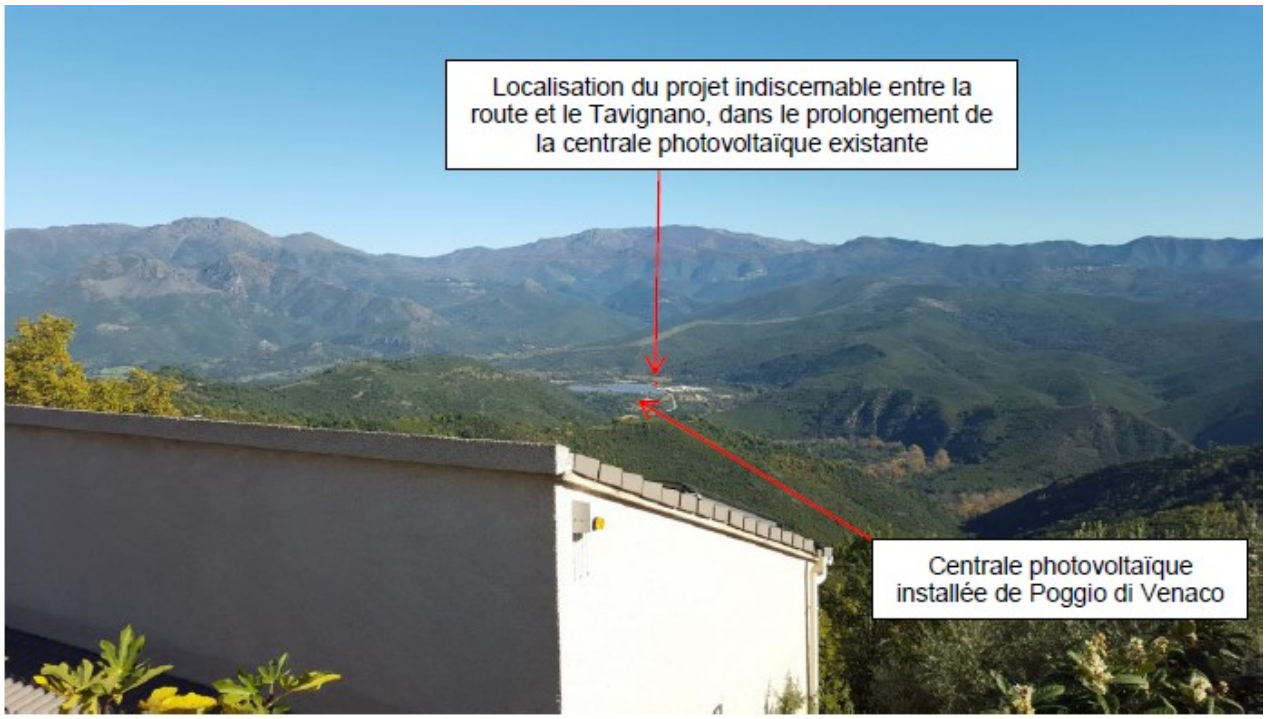


*Extrait de l'étude d'impact : Vue depuis le village Riventosa – site inscrit- sur le projet*

IV.2 Analyse des principaux effets et impacts du projet sur l'environnement

L'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, qui figure au dossier, aborde les impacts sur l'eau, le sol, l'air, la biodiversité, les risques naturels et l'environnement humain.

Elle met en lumière les points suivants :

**Concernant le milieu physique,** le projet va entraîner une augmentation très faible des surfaces imperméabilisées liée aux bâtiments d'exploitation (équivalente à 87 m²). Aucune voie d'accès ne sera imperméabilisée. Les sols seront peu impactés du fait de la relative planéité du site qui nécessitera très peu de travaux de terrassement, au moyen d'engins

légers, compte tenu des remaniements issus de l'exploitation de la carrière. Les opérations d'enterrement du réseau électrique impliquent la création de tranchées de faible profondeur (0,70 m). Les risques de pollution accidentelle des sols sont relativement faibles et très localisés du fait de la faible ampleur des travaux. De telles pollutions sont susceptibles d'affecter les eaux superficielles en cas d'inondations exceptionnelles.

L'étude d'impact indique que le projet ne fait pas obstacle à la mesure prévue par le SDAGE concernant les masses d'eau concernées mais ne démontre pas sa compatibilité avec les dispositions du document. L'étude hydraulique démontre toutefois par ailleurs que le projet n'aura pas d'impact sur le champ d'expansion de la crue.

**Concernant le milieu naturel**, la zone d'implantation du projet exclut les maquis hauts occidentaux - méditerranéens présents en pourtour de parcelle. Quelques individus d'amphibiens utilisent de façon opportuniste, les zones en eau (flaques, trous, fossés) générées par l'exploitation de la carrière. Il conviendra de prendre si nécessaire des mesures adaptées pour les préserver lors de la réalisation des travaux.

**Concernant le paysage,** l'étude conclut hâtivement à l'absence d'impact du fait de l'existence d'une centrale jouxtant le projet alors que sur cet aspect, l'artificialisation du site provoqué par les aménagements se cumulera bien avec l'existant.

En conclusion, les impacts sur les eaux superficielles et sur le paysage, attribuables au projet sont essentiellement liés à l'impossibilité d'un non-retour à un état naturel du site tel qu'il était prévu en fin d'exploitation de la carrière, en l'absence du projet.

### IV.3 Pertinence des mesures pour éviter -réduire et compenser les impacts du projet

| Enjeux | Nuisances ou risques | Parmi les mesures d'évitement, réduction ou de compensation des impacts citées dans l'étude, on peut mentionner : |
|---|---|---|
| Faune | Destruction d'individus | Vérification de l'absence d'individus avant travaux, si ceux-ci sont réalisés en phase de reproduction |
| Paysages | Cumul d'impact depuis le village de Riventosa, site inscrit au titre de la loi du 02/05/1930 | Aucune mesure prévue |
| Sol, sous-sol, eaux souterraines et de surface, déchets | Pollution accidentelle en phase chantiers<br>Maintien d'un état dévégétalisé | Stockage du carburant, récupération et stockage des huiles usagées, confinement et maintenance du matériel, lavage et entretien des engins sur des aires aménagées à cet effet (surface imperméabilisée, déshuileur en sortie) : ces aires, n'apparaissant pas sur les plans car déterminées avant l'ouverture du chantier, seront disposées à l'écart des zones inondables en veillant à se situer le plus loin possible du cours d'eau. |

**Concernant la biodiversité,** l'Autorité Environnementale recommande l'évitement de la période de reproduction des amphibiens utilisant de façon opportuniste les anfractuosités du site, pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'installation photovoltaïque.

**Concernant le paysage**, du fait de l'état actuel du terrain, l'étude conclut à l'absence d'impact des aménagements qui prendront place sur l'ancienne carrière tout en prévoyant une végétalisation conformément à l'article 7.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société Corsica Sole. Or, par sa conception même, la réalisation du projet rend impossible une revégétalisation du site de l'ancienne carrière. D'autres éléments d'intégration paysagère méritent toutefois d'être mis en œuvre pour réduire ou compenser l'impact du projet qui ne sera pas neutre, mais bien cumulé avec ceux des aménagements existants (notamment la centrale photovoltaïque).

**Concernant les eaux superficielles**, l'étude d'impact ne fait pas apparaître les mesures, pourtant adaptées, précisées dans l'étude hydraulique. Cette dernière prévoit que les panneaux en zone inondable devraient être rehaussés de 50 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux (PHE).
Par ailleurs, les locaux techniques seront construits en dehors de la zone inondable.
Concernant le Minuto, le recalibrage de l'ouvrage de traversée par un ouvrage type cadre de 2,5 m de large pour 1,5 m de haut, posé à 4,5 % de pente, permettra de faire transiter la crue centennale du Minuto. Ceci permettra d'éviter :

- l'inondation du chemin d'accès au projet,
- le débordement du Minuto dans son lit majeur.

Enfin, le chantier devra se dérouler de préférence en dehors des périodes habituellement pluvieuses.

### IV. 4 Justification du projet

Le projet entre tout à fait dans le champ des politiques environnementales en faveur d'une production d'énergie renouvelable à partir d'installation au sol exclusivement sur sites dégradés.

### IV. 5 Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est situé en zone non constructible de la carte communale approuvée le 06 septembre 2016, et c'est donc le règlement national d'urbanisme qui s'applique sur la parcelle concernée par le projet. Par ailleurs, la compatibilité avec le PADDUC n'est pas analysée. Ainsi, l'analyse, telle que menée dans l'étude d'impact, n'apparaît pas conclusive quant à la compatibilité du projet présenté avec les documents d'urbanisme en vigueur.

## V- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le projet d'installation photovoltaïque porté par la société Corsica Sole 10 est un projet de faible ampleur, de par ses caractéristiques (peu d'emprise au sol, 3 380 modules et 1,50 Mwc de production d'énergie) et la surface considérée (2,15 ha). De plus, le projet prend place sur une parcelle dégradée et ne porte pas atteinte à la préservation des espaces naturels et agricoles. Les principaux enjeux environnementaux ont été correctement identifiés et les impacts du projet sont globalement faibles. Pour autant, trois impacts apparaissant comme modérés (sur les eaux superficielles, les amphibiens et le paysage) auraient mérités d'être mieux pris en compte et de faire l'objet de mesures adaptées en lien avec les enjeux.

**En conclusion, l'autorité environnementale :**

- **considère que l'identification des enjeux environnementaux est globalement satisfaisante,**
- **recommande toutefois au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact avec une analyse de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols,**
- **invite le pétitionnaire à assurer la préservation de la biodiversité , des paysages et la limitation des risques en intégrant des mesures en faveur de ces paramètres environnementaux, en particulier durant la phase chantier.**

Fait à Ajaccio, le 16 mars 2018
pour la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse
et par délégation,
la présidente

Fabienne Allag-Dhuisme